

LA RETRAITE ET LE TEACHERS' PENSION PLAN



Information du



Nova Scotia Teachers Union



Why become a member of Teachers Plus Credit Union?

Because we understand you better.

At Teachers Plus Credit Union, you're not a customer, you're an owner and that means we're committed to providing you with the products, services and skills that will help you reach your life and financial goals.

*Our top priority is understanding
the best way to serve you.*

Our complete, attractive package of products and services will allow you to meet your everyday banking requirements as well as assist you in planning for your future security.

Products and Services we offer:

- Loans,
- Mortgages,
- Competitive chequing account packages,
- Savings accounts
- Collabria Credit cards
- RRSPs,
- TSFA
- RESPs,
- Term Deposits,
- Internet & Mobile Banking,
- Financial Planning (retirement and budgeting)
- Foreign exchange
- and much more

For further information, and to answer any questions you may have, please contact us:

 902-477-5664 (Toll Free: 1-800-565-3103)

 www.teachersplus.ca

Bien que rien n'ait été négligé pour assurer l'exactitude de cette information, cette brochure n'est pas un document juridique et ne confère aucun droit contractuel ou autre. Tous les droits sont régis par la législation applicable ou les documents principaux.

Contents

Liste de vérification pour la retraite	5
Conception du régime de retraite	6
Taux de cotisation	6
Taux d'accumulation des années de services	7
Paiements de pension	7
Option de pension flexible	8
Prestations offertes en vertu du Teachers' Pension Plan	8
Pension non réduite	8
Pension réduite	9
Pensions de survivant·e	10
Options de la pension de survivant·e	10
Pension différée	11
Indexation	11
Rachat d'années de service ouvrant droit à pension	11
Transférabilité et transfert du service	12
Rétablissement d'années de service antérieures	13
La retraite et les assurances	13
Assurance-vie facultative	13
Police d'assurance-vie provinciale cadre	13
Assurance-vie pour retraité·e	13
Soins médicaux complets ou régime d'assurance de soins médicaux des enseignants retraités	14
Régime de soins dentaires complet	15
Invalidité de longue durée	15
Assurance voyage de NSED	15
Assurance automobile et habitation	15

Organisation des enseignants à la retraite	16
Membres	16
Cotisations des membres	16
Droits, privilèges et responsabilités	17
Rôle de l'Organisation des enseignants à la retraite à l'échelle provinciale et nationale	17
Sections de l'Organisation des enseignants à la retraite	18
Assemblée annuelle	18
Fondation pour le patrimoine des enseignants retraités	18
Travailler à la retraite	19
Coordonnées	20
Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse	20
Johnson Inc. (Assurance)	20
Nova Scotia Teachers Union	20
Organisation des enseignants à la retraite	20
Teachers Plus Credit Union	20
Annexe A – Coefficients de réduction	21
Glossaire :	22

Liste de vérification pour la retraite

1. Décidez du moment où vous désirez prendre votre retraite.
 - a. Assurez-vous auprès de la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse que vous êtes bien admissible à prendre votre retraite à la date que vous avez choisie.
 - b. Demandez à la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse de vous fournir une estimation du montant auquel s'élèvera votre pension, tant avant qu'après 65 ans, âge auquel l'intégration du Régime de pensions du Canada (RPC) a lieu.
2. Décidez si vous souhaitez vous joindre au Programme d'encouragement à la retraite anticipée (voir l'Annexe A de la Convention collective provinciale des enseignants). Vous devez présenter votre demande au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire durant laquelle vous planifiez de prendre votre retraite, si vous comptez la prendre à la fin de l'année scolaire, ou trois mois avant la date prévue de votre retraite, si vous quittez votre poste en cours d'année scolaire.
3. Demandez à la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse de vous envoyer une trousse de demande. (Si votre départ à la retraite est à la fin du mois de juin, faites-en la demande en janvier ou février.)
 - a. Essayez toujours de retourner votre demande au moins trois mois avant la date de votre retraite. (Par exemple, si vous prenez votre retraite à la fin de juin, présentez votre demande d'ici le 1^{er} avril, si possible.)
 - b. Veillez à fournir une copie des documents suivants :
 - i. Votre certificat de naissance ou votre passeport, qui indiquent votre date de naissance;
 - ii. Votre certificat de mariage ou d'autres preuves de votre relation, le cas échéant;
 - iii. Le certificat de naissance ou le passeport de votre conjoint-e, qui indiquent sa date de naissance, le cas échéant;
 - iv. Vos renseignements bancaires relatifs au dépôt direct des versements de votre pension.
 - c. Vous devriez demander un certificat de pension si vous prévoyez de prendre votre retraite et n'avez pas encore reçu votre prime de service.

Si vous n'avez pas encore reçu votre prime de service ni de certificat de pension un mois avant la date de votre retraite, vous devriez communiquer avec la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse.

4. Informez votre employeur de votre intention de prendre votre retraite en précisant la date d'entrée en vigueur de votre démission au plus tard :
 - a. le 1^{er} avril, si vous prenez votre retraite à la fin de l'année scolaire;
 - b. trois mois avant la date de votre retraite, si celle-ci est pendant l'année scolaire.
5. Si Johnson Inc. ne vous a pas contacté un mois avant la date de votre retraite, communiquez avec elle afin de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir vos prestations d'assurance.
6. Profitez bien de votre retraite!

Conception du régime de retraite

Votre Teachers' Pension Plan (TPP) est un régime de retraite en coordination. À ce titre, l'accumulation des années de service et les taux de cotisation du TPP sont structurés de façon à tenir compte de l'existence du Régime de pensions du Canada (RPC).

Généralement, à moins qu'un-e participant-e opte pour une pension différée, les participants présentent leur demande auprès du TPP lorsqu'ils quittent leur emploi. Il est important de noter qu'un-e participant-e qui continue de travailler doit présenter sa demande auprès du TPP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de son 71^e anniversaire, mais n'est pas tenu-e de démissionner de son poste.

Une demande distincte est requise pour obtenir les prestations du RPC. Ces prestations peuvent commencer dès 60 ans ou jusqu'à 70 ans. Les prestations du TPP et du RPC sont versées distinctement.

Taux de cotisation

Voici la formule de calcul des cotisations en coordination :

Teachers' Pension Plan :

- 11,3 % des gains jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP);
- 12,9 % des gains excédant le MGAP.

Régime de pensions du Canada :

- 5,95 % de la différence entre le MGAP et l'exemption de base de l'année (EBA);
- 4,00 % de la différence entre le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP) et le MGAP.

Taux d'accumulation des années de services

Teachers' Pension Plan

- Sur les gains jusqu'à concurrence du MGAP
 - o Pension à vie – 1,3 %
 - o Prestation de raccordement – 0,7 %
- Sur les gains excédant le MGAP
 - o Pension à vie – 2,0 %

La prestation de raccordement est payable à compter de la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans. Lorsqu'une personne retraitée atteint l'âge de 65 ans, la prestation de raccordement cesse et cette personne reçoit uniquement la portion correspondant à sa pension à vie. Veuillez noter que la prestation de raccordement est payée à compter de la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans indépendamment du moment auquel la personne retraitée choisit de commencer à recevoir les prestations du RPC et la date choisie par un·e participant·e pour le versement du RPC n'a aucune incidence sur le calcul ni sur le paiement de la prestation de raccordement.

Paiements de pension

Vous recevrez les paiements de votre pension pour la prestation de raccordement et la pension à vie de la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse par dépôt direct à l'institution financière de votre choix, à titre de retraité·e, le troisième (3^e) jour ouvrable avant la fin de chaque mois. Vous avez droit à votre premier paiement de pension à la fin du premier mois durant lequel vous n'aurez travaillé aucun jour pour l'employeur.

Option de pension flexible

Les participants peuvent choisir de travailler à temps partiel et de cotiser à leur pension afin d'obtenir des années de service ouvrant droit à pension équivalant aux gains de l'année scolaire précédente. La durée maximale applicable à de telles dispositions desquelles un-e participant-e peut se prévaloir est d'un total de deux (2) ans au cours de sa carrière. Le/la participant-e doit travailler au moins 40 % de l'année et gagner un revenu inférieur à celui de l'année qui précède le début de cette entente. Les dispositions relatives à la réduction des heures de travail doivent être prises d'un commun accord entre le/la participant-e et l'employeur.

Si un-e participant-e prend un congé autorisé pendant une partie de l'année et, par conséquent, n'est pas rémunéré-e durant une partie de l'année, il/elle sera tenu-e de payer ses propres primes d'assurance du régime d'assurance collective.

Prestations offertes en vertu du Teachers' Pension Plan

Pension non réduite

Un-e participant-e est admissible à recevoir une pension non réduite en vertu du TPP :

- À partir de 55 ans, lorsque l'âge et les années de service ouvrant droit à pension totalisent au moins 85 ans;
- À partir de 60 ans, en ayant au moins dix (10) années de service ouvrant droit à pension;
- À partir de 65 ans, en ayant au moins deux (2) années de service ouvrant droit à pension;
- En ayant au moins 35 années de service ouvrant droit à pension, quel que soit son âge.

Une pension non réduite en vertu du TPP équivaut à 2 % du salaire pour chaque année de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années de service ouvrant droit à pension ***jusqu'à 65 ans, âge auquel la pension est réduite en raison de l'intégration avec le RPC***. Le salaire servant à déterminer la pension correspond à la moyenne des cinq (5) années de service ouvrant droit à pension où il était le plus élevé.

Le taux maximal d'une pension est de 70 % et peut seulement être obtenu après 35 années de service ouvrant droit à pension.

Pension réduite

Un·e participant·e peut prendre sa retraite avec une pension réduite en vertu du TPP :

- À partir de 50 ans, en ayant au moins trente (30) années de service ouvrant droit à pension;
 - o La pension non réduite est réduite de 5 % de la plus petite différence entre :
 - L'âge du/de la participant·e et 55 ans;
 - Le nombre d'années de service ouvrant droit à pension du/de la participant·e et 35 années.
- À partir de 55 ans, en ayant au moins vingt (20) années de service ouvrant droit à pension;
 - o La pension non réduite est réduite, pour chaque mois de la retraite du/de la participant·e qui précède la première date applicable pour la pension non réduite, de :
 - 0,4 % pour chacun des 24 premiers mois;
 - 0,3 % pour chacun des 36 mois suivants.
 - o L'annexe A indique la réduction totale établie en fonction de l'âge du/de la participant·e et de ses années de service ouvrant droit à pension.
- À partir de 50 ans, mais à moins de 60 ans, en ayant au moins deux (2) années de service ouvrant droit à pension.
 - o La pension est calculée en fonction de l'équivalent actuariel de la pension non réduite :
 - Payable à l'âge de 60 ans, si le/la participant·e a entre 10 et 20 années de service ouvrant droit à pension;
 - Payable à la date normale de retraite, si le/la participant·e a entre 2 et 10 années de service ouvrant droit à pension.
 - o Les calculs pour ces pensions sont effectués par la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse.

Pensions de survivant·e

Le TPP offre également une pension de survivant·e. Lorsqu'un·e participant·e décède, une pension de survivant·e est payée dans l'ordre suivant :

- En premier lieu, au/à la conjoint·e survivant·e;
- En l'absence d'un·e conjoint·e survivant·e, elle est alors versée aux enfants survivants mineurs (âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études postsecondaires);
- En l'absence d'un·e conjoint·e survivant·e ou d'enfants survivants admissibles, elle est alors versée à une personne à charge (mère, père, frère, sœur ou enfant de tout âge) qui, en raison d'une invalidité mentale ou physique, dépend du/de la participant·e au moment de son décès.

La pension de survivant·e équivaut à 60 %, auquel on ajoute 10 % pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans (ou de 25 ans si l'enfant poursuit des études postsecondaires), de :

- La pension du/de la participant·e à la retraite;
- La pension non réduite que le/la participant·e actif·ve aurait reçue en prenant sa retraite à la date de son décès.

Il est important de noter que la pension de survivant·e totale peut atteindre un maximum de 100 % de la pension du/de la participant·e.

Options de la pension de survivant·e

Les participants, au moment de présenter leur demande de pension, peuvent choisir de retirer une pension réduite au moment de leur retraite afin d'augmenter la pension de survivant·e de leur conjoint·e. Ils peuvent choisir :

- d'augmenter le taux de 60 % de la pension de survivant·e à 80 % ou 100 %;
- de garantir que 100 % de leur pension sera payée durant 5, 10 ou 15 ans à compter de la date de leur retraite.

À compter de la retraite du/de la participant·e, le choix relatif à la pension de survivant·e ne peut plus être modifié.

Pension différée

Un·e participant·e ayant deux (2) années de service ouvrant droit à pension ou plus et ayant cessé d'enseigner avant de devenir admissible à une pension peut choisir une pension différée. Le/la participant·e présenterait sa demande pour l'une des options susmentionnées lorsqu'il/elle satisfait aux critères d'admissibilité.

Indexation

Le Teachers' Pension Plan offre une indexation conditionnelle établie en fonction de son niveau de capitalisation :

- Le niveau de capitalisation est inférieur à 90 % ;
 - o Aucune indexation ne sera payée.
- Le niveau de capitalisation se situe entre 90 % et 100 % ;
 - o Le fiduciaire peut payer jusqu'à 50 % de l'indice des prix à la consommation (IPC).
- Le niveau de capitalisation est supérieur à 100 % ;
 - o Le fiduciaire paie jusqu'à 100 % de l'IPC, jusqu'à concurrence de 6 %, à condition que le paiement de l'indexation n'abaisse pas le niveau de capitalisation du régime de retraite à moins de 100 %.

Si l'indexation doit être fournie le 1^{er} juillet, elle est calculée en utilisant la moyenne mensuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) d'une période de 12 mois se terminant le 30 avril précédent.

Les participants dont c'est la première année de retraite reçoivent une augmentation établie au prorata, selon le nombre de mois de l'année précédente durant lequel ils étaient réellement à la retraite.

Rachat d'années de service ouvrant droit à pension

Sous réserve de certaines modalités et restrictions relatives au Règlement de l'impôt sur le revenu, un·e participant·e peut racheter les années de service suivantes :

- Congé de maladie non payé (aucun maximum);
- Congé de maternité (maximum de 85 jours par congé);

- Congé d'adoption (maximum de 175 jours par congé);
- Congé parental (maximum de 175 jours par congé);
- Congé de formation (maximum de 2 ans);
- Congé d'études (maximum de 2 ans);
- Mise à pied (maximum de 2 ans);
- Congé de soignant-e (période maximale autorisée en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* du Canada pour les prestations d'assurance-emploi pour soignants);
- Congé sans solde (période maximale autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada).

Veillez noter que les cotisations au régime de retraite sont déduites lors des périodes de congé parental, de maternité et d'adoption durant lesquelles le/la participant-e reçoit une allocation parentale ou de grossesse de la part de l'employeur ainsi que des congés d'études payés et qu'aucun rachat ne sera donc nécessaire pour obtenir ces années de service ouvrant droit à pension. On tient toutefois compte de ces périodes pour les valeurs maximales susmentionnées.

Les périodes de congé dont le rachat a lieu dans l'année suivant la date de fin du congé peuvent l'être en payant les cotisations qui auraient été versées en plus des intérêts. Le rachat de congés effectué au-delà de cette période d'un an est facturé selon le coût actuariel. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse.

Transférabilité et transfert du service

Les années de service où la personne a travaillé en tant qu'enseignant dans d'autres provinces canadiennes ainsi que celles ouvrant droit à pension dans le Régime de pension de retraite de la fonction publique de la Nouvelle-Écosse sont transférables vers le TPP :

- (a) Si les fonds de pension se trouvent encore dans l'autre régime de retraite, une demande de transfert devrait être envoyée au régime de retraite de cette province;
- (b) Si les fonds de pension ont été retirés, certaines provinces participantes peuvent autoriser les participants à restituer leurs cotisations à leur caisse de retraite, puis à les transférer en Nouvelle-Écosse.

Il est possible de se procurer les formulaires de demande de transfert réciproque (interprovincial) auprès de la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse ou, en ligne, sur le site www.nstpp.ca.

Rétablissement d'années de service antérieures

Les participants ayant quitté la profession enseignante en Nouvelle-Écosse et ayant retiré leurs cotisations peuvent rétablir leurs années de service ouvrant droit à pension. Veuillez communiquer avec la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse pour obtenir une estimation.

La retraite et les assurances

Assurance-vie facultative

Une clause relative aux affections préexistantes portant sur une période de 24 mois s'applique. Les participants retraités peuvent en faire la demande à condition qu'ils soient âgés de moins de 65 ans et reçoivent leur pension d'enseignants de la Nouvelle-Écosse. À 70 ans, la prestation sera plafonnée à 50 000,00 \$. La couverture d'assurance prend fin à la fin du mois de votre 85^e anniversaire. Des options de transformation sont offertes. La prime d'assurance mensuelle est déduite de la pension du/de la participant-e.

Police d'assurance-vie provinciale cadre

Si un-e participant-e prend sa retraite avec une pension d'enseignant-e de la Nouvelle-Écosse avant 65 ans et en ayant fourni par écrit un préavis de sa retraite dans les 31 jours, il/elle peut demander de conserver sa couverture d'assurance-vie de 50 000 \$ et d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident de 50 000 \$ en versant les mêmes primes jusqu'à l'âge de 65 ans. À 65 ans, la police d'assurance est résiliée. Des options de transformation sont offertes. La prime d'assurance mensuelle est déduite de la pension du/de la participant-e.

Assurance-vie pour retraité-e

Si vous prenez votre retraite après 65 ans, lorsque vous atteindrez cet âge, il vous sera automatiquement proposé de souscrire à l'assurance-vie pour retraité-e. Le montant de la couverture est 10 000 \$. Pour être admissible à l'assurance-vie pour retraité-e, vous devez avoir été assuré-e en vertu de la Police d'assurance-

vie provinciale cadre jusqu'à vos 65 ans. La prime d'assurance mensuelle est payée à 100 % par le/la participant-e et est déduite de sa pension.

Vous pouvez convertir votre assurance en une formule individuelle, semblable à ce régime, sous réserve des modalités et des conditions du régime individuel de la société. Le cas échéant, les taux applicables seront ceux en vigueur au moment de la conversion. Cette conversion doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la date de fin de la couverture d'assurance collective.

Soins médicaux complets ou régime d'assurance de soins médicaux des enseignants retraités

La prime d'assurance est payée par la Province de la Nouvelle-Écosse, en vertu d'une entente contractuelle avec le Nova Scotia Teachers Union.

Le régime d'assurance de soins médicaux des enseignants retraités est divisé en deux catégories :

1) Retraite avant 65 ans :

Les enseignants qui prennent leur retraite avec une pension du régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse avant l'âge de 65 ans seront autorisés à maintenir leur couverture par le régime d'assurance de soins médicaux complets avec les mêmes prestations. À 65 ans, le/la participant-e est admissible à un transfert vers le régime d'assurance de soins médicaux des enseignants retraités.

2) Lorsque le/la participant-e retraité-e atteint 65 ans et lorsqu'il/elle prend sa retraite à cet âge ou après celui-ci :

Un-e participant-e retraité-e qui atteint 65 ans ou un-e participant-e qui prend sa retraite à cet âge ou après celui-ci est admissible à souscrire au régime d'assurance de soins médicaux des enseignants retraités.

Admissibilité :

- a) Un-e participant-e retraité-e doit souscrire au régime dans les 60 jours suivant son départ à la retraite ou la réception de son premier paiement de pension ou à l'âge de 65 ans s'il/si elle est à la retraite et est titulaire d'une police d'assurance de soins médicaux complets.
- b) Si, au moment de sa retraite, le/la participant-e est assuré-e en vertu du régime d'assurance de son/sa conjoint-e, l'échéance de 60 jours est applicable à compter de la date à laquelle la personne n'est plus admissible à souscrire

au régime d'assurance de son/sa conjoint-e, sauf si celui-ci est résilié par choix personnel.

Régime de soins dentaires complet

La couverture est offerte aux participants retraités recevant une pension du régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse, à condition que le/la participant-e ait été couvert-e par le régime de soins dentaires jusqu'à la date de son départ à la retraite. La prime d'assurance est déduite de la pension du régime de retraite des enseignants.

Invalidité de longue durée

La couverture d'assurance prend fin à la fin du mois suivant le dernier mois durant lequel une rémunération est reçue.

Assurance voyage de NSED

La couverture d'assurance voyage et annulation de voyage de NSED est maintenue après la retraite et les primes sont déduites de la pension du régime de retraite des enseignants.

Assurance automobile et habitation

Si vous souscriviez à l'un ou l'autre de ces régimes d'assurance ou aux deux avant votre retraite, la couverture d'assurance serait maintenue en déduisant la prime de votre pension.

Si vous n'êtes pas assuré-e actuellement, vous pouvez demander une soumission pour une couverture d'assurance en communiquant avec Johnson Incorporated, au 902-453-1010 ou, sans frais, au 1-800-588-3885.

Vous trouverez de plus amples renseignements à propos des assurances sur le site nstuinsurance.ca.

Le Régime d'assurance collective du NSTU est administré pour le Nova Scotia Teachers Union par :

JOHNSON INC.
20, Hector Gate, bureau 200
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 0K3

Organisation des enseignants à la retraite

Membres

Membre actif : Pour être considéré-e comme un-e membre actif-ve de l'Organisation, une personne doit payer sa cotisation annuelle et satisfaire à l'un des critères suivants :

- (a) Recevoir une pension en vertu de la *Teachers' Pension Act* (Nouvelle-Écosse);
- (b) Faire partie des unités de négociation du corps professoral ou du soutien professionnel du Nova Scotia Community College et recevoir une pension en vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (c) Avoir occupé un emploi d'enseignant-e en vertu de la Convention collective provinciale des enseignants et recevoir une pension en vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Membre affilié-e A : Un-e enseignant-e retraité-e est admissible s'il/si elle reçoit une pension de l'extérieur de la Nouvelle-Écosse.

Membre affilié-e B : Un-e membre retraité-e du corps professoral ou du soutien professionnel du Nova Scotia Community College dont l'embauche a eu lieu après 2018.

Membre associé-e :

- (a) Être un-e conjoint-e/partenaire survivant-e d'un-e enseignant-e retraité-e.
- (b) Un-e enseignant-e est admissible sous réserve de l'approbation du bureau de direction de l'Organisation des enseignants à la retraite.

Cotisations des membres

Les cotisations des membres seront déduites du premier paiement de pension, sous réserve d'une autorisation préalable du/de la retraité-e. Le/la futur-e retraité-e recevra un formulaire d'autorisation d'adhésion à l'Organisation des enseignants à la retraite dans sa trousse de départ à la retraite, qui est envoyée par la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse. Le formulaire rempli doit être retourné à l'édifice du NSTU et le/la retraité-e recevra une carte de l'Organisation des enseignants à la retraite l'autorisant à continuer de se prévaloir des remises et escomptes offerts aux membres ordinaires du NSTU.

Organisation des enseignants à la retraite
3106, chemin Joseph Howe
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 4L7

Droits, privilèges et responsabilités

- (a) Les membres actifs ont les pleins droits, privilèges et responsabilités des membres;
- (b) Les membres affiliés ont les pleins droits, privilèges et responsabilités des membres, sauf le droit d'occuper un poste au niveau provincial;
- (c) Les membres associés ont les pleins droits, privilèges et responsabilités des membres, sauf en ce qui concerne le vote et l'occupation d'un poste.

Rôle de l'Organisation des enseignants à la retraite à l'échelle provinciale et nationale

- (a) Exercer des fonctions de surveillance relatives à toutes les questions pouvant avoir une incidence sur les enseignants retraités;
- (b) Assumer un rôle de leadership dans le cadre de modifications constitutionnelles;
- (c) Représenter le point de vue des enseignants retraités lors de négociations, par exemple par rapport à la santé, aux pensions, etc.;
- (d) Participer aux discussions touchant les enseignants retraités;
- (e) Rencontrer trois fois par année le/la président-e, le/la directeur-trice général-e et l'agent-e de liaison du NSTU;
- (f) Rencontrer trois fois par année les fiduciaires de l'assurance;
- (g) Organiser trois fois par année des réunions avec les présidents de section;
- (h) Gérer les fonds de la Fondation pour le patrimoine des enseignants retraités;
- (i) Représenter la Nouvelle-Écosse à titre de membre de l'Association canadienne des enseignantes et des enseignants retraités (ACER-CART);
- (j) Collaborer avec des organisations provinciales aux vues similaires, telles que le Conseil consultatif des aînés de la Nouvelle-Écosse et le Nova Scotia Community Transportation Network, sur des questions importantes pour les aînés;

Le/la président-e de l'Organisation des enseignants à la retraite est invité-e à participer à l'assemblée générale annuelle du Conseil du NSTU à titre d'observateur·trice.

Sections de l'Organisation des enseignants à la retraite

L'Organisation des enseignants à la retraite comporte 23 sections dans toute la province. Voici ces sections : Annapolis, Antigonish/Guysborough, AER–Baie Sainte-Marie, Cumberland, Colchester-East Hants, district de Glace Bay, Dartmouth, comté d'Halifax, Halifax CPX, ville d'Halifax, Inverness, Kings, comté de Lunenburg, New Waterford, Northside-Victoria, Pictou, Queens, Richmond, comté de Shelburne, Sydney et district, West Hants, Yarmouth/Argyle et Digby.

N.B. Pour devenir membre d'une section locale, vous devez être membre de l'Organisation des enseignants à la retraite à l'échelle provinciale.

Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'Organisation des enseignants à la retraite a lieu chaque année à la fin de mai ou au début de juin.

Fondation pour le patrimoine des enseignants retraités

L'Organisation des enseignants à la retraite a établi une Fondation pour le patrimoine afin de rendre hommage à la vie et à l'œuvre d'anciens enseignants de la province de la Nouvelle-Écosse. Voici certains des nombreux objectifs de la Fondation pour le patrimoine :

- (a) Les intérêts cumulés sur les dépôts sont décaissés au profit d'enfants malades ou ayant une déficience et âgés de moins de 21 ans;
- (b) Le décaissement annuel peut bénéficier à des instituts définis comme une société ou une organisation financée à des fins éducatives, médicales ou sociales, ou à des fins semblables.

Travailler à la retraite

Lorsqu'on est âgé de moins de 71 ans et qu'on reçoit une pension du régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse, des restrictions s'appliquent en ce qui concerne votre capacité à occuper un poste qui exigerait normalement une adhésion au TPP. Voici ces postes :

- Les enseignants du système scolaire public de la Nouvelle-Écosse;
- Les administrateurs du système scolaire public de la Nouvelle-Écosse;
- Le corps professoral du Nova Scotia Community College;
- Les membres de l'unité de négociation du soutien professionnel du Nova Scotia Community College;
- Les enseignants à la CESPA.

Ces postes comprennent autant ceux de nature contractuelle (d'une durée déterminée, de stage et permanents) que ceux de suppléance ou occasionnels.

Les règlements en vertu de la *Teachers' Pension Act* (Nouvelle-Écosse) autorisent les personnes recevant une pension du régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse à occuper un emploi de façon restreinte. Les restrictions actuelles se trouvent sur le site Web du NSTU, sous l'onglet « Member Info », puis la catégorie « Pension », dans « Ressources ». Si vous travaillez en respectant ces restrictions, votre pension ne sera pas affectée en raison de votre travail et aucune cotisation au régime de retraite ne sera déduite de votre salaire.

Si vous décidez d'occuper un tel poste, vous devriez tenir un registre des jours travaillés afin de veiller à ne pas dépasser ces restrictions, puisque votre pension sera interrompue le cas échéant. Puisque vos prestations d'assurance sont liées à l'obtention d'une pension du régime de retraite des enseignants, vous serez tenu-e de prendre en charge la totalité des coûts liés à votre régime d'assurance de soins médicaux pour le conserver et vous risquez de perdre vos couvertures d'assurance-vie et de soins dentaires. Si vous pensez dépasser les limites établies, vous devriez communiquer avec Johnson Inc. afin de discuter de votre assurance collective avant que cela soit le cas.

Coordonnées

Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse

Adresse municipale
Purdy's Wharf, tour 2,
bureau 700
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-
Écosse) B3J 3R7

Adresse postale
C. P. 371
Halifax (Nouvelle-
Écosse) B3J 2P8

902-424-5070 (appel local)
1-800-774-5070 (sans frais)

info@nspension.ca

www.nstpp.ca

Johnson Inc. (Assurance)

20, Hector Gate, bureau 200
Dartmouth (Nouvelle-
Écosse) B3B 0K3

902-453-9543 (appel local)
1-800-453-9543 (sans frais)

Nova Scotia Teachers Union

3106, chemin Joseph Howe
Halifax (Nouvelle-
Écosse) B3L 4L7

902-477-5621 (appel local)
1-800-565-6788 (sans frais)

pension@nstu.ca

Organisation des enseignants à la retraite

3106, chemin Joseph Howe
Halifax (Nouvelle-
Écosse) B3L 4L7

902-477-5621 (appel local)
1-800-565-6788 (sans frais)

rtoadmin@staff.nstu.ca
(Soutien administratif de
l'Organisation des enseignants
à la retraite)

nrsrtopresident@gmail.com
(Président-e de l'Organisation
des enseignants à la retraite)

Teachers Plus Credit Union

36, rue Brookshire
Bedford (Nouvelle-
Écosse) B4A 4E9

Téléphone : 902-477-5664
(appel local)

1-800-565-3103 (sans frais)

www.teachersplus.ca

Annexe A – Coefficients de réduction

(55 ans et au moins 20 années de service)

Âge	Années de service ouvrant droit à pension									
	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
55	4,8 %	9,6 %	13,2 %	16,8 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %
56		4,8 %	9,6 %	13,2 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %
57			4,8 %	9,6 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %
58				4,8 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %
59					4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %

Pour vous servir de ce tableau :

1. Considérez que le mois de votre retraite correspond à celui de votre naissance et repérez la réduction applicable;
2. Pour chaque mois écoulé entre votre mois de naissance et celui de votre retraite :
 - a. Si la réduction est de 9,6 % ou moins, déduisez 0,4 %;
 - b. Si la réduction est de 13,2 % ou plus, déduisez 0,3 %.

Glossaire :

« Conjoint·e », aux fins du Teachers' Pension Plan, signifie l'une ou l'autre de deux (2) personnes qui :

- Sont mariées;
- Sont partenaires domestiques, conformément aux dispositions de la *Vital Statistics Act*;
- Ne sont mariées à personne et ont cohabité dans le cadre d'une relation conjugale durant trois (3) années consécutives.

« Conjoint·e », aux fins du Régime d'assurance collective du NSTU, signifie l'une ou l'autre de deux (2) personnes qui :

- Sont mariées;
- Ne sont mariées à personne et ont cohabité dans le cadre d'une relation conjugale durant trois (3) années consécutives.

MGAP signifie « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension », ce qui constitue le premier plafond des gains pour le RPC.

MSGAP signifie « maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension », ce qui constitue le deuxième plafond des gains pour le RPC.

EBA signifie « exemption de base de l'année », ce qui correspond au revenu ne donnant droit à aucune prestation du RPC.

Les valeurs actuelles du MGAP, du MSGAP ainsi que de l'EBA se trouvent sur le site Web du NSTU, sous l'onglet « Member Info », puis la catégorie « Pension », dans « Resources ».



Nova Scotia Teachers Union

1-800-565-NSTU (6788) | (902) 477-5621

nstu@nstu.ca | www.nstu.ca

© NSTU Septembre 2024

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Le présent document en français est une traduction du document d'origine en anglais, fournie pour des raisons de commodité pour nos membres francophones. En cas de divergence ou d'interprétation différente, le document anglais prévaut.